

Octobre 2011

Exposé-sondage ES/2011/5

Prêts publics

(Projet de modification d'IFRS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 5 janvier 2012

Exposé-sondage
Prêts publics
(projet de modification d'IFRS 1)

*Date limite de réception des commentaires :
le 5 janvier 2012*

ES/2011/5

This exposure draft *Government Loans* (proposed amendments to IFRS 1) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as an amendment IFRS 1. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **5 January 2012**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2011 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft amendment and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review. The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Additional copies of this publication in English may be obtained from:
IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

Exposé-sondage
Prêts publics
(projet de modification d'IFRS 1)

*Date limite de réception des commentaires :
le 5 janvier 2012*

ES/2011/5

L'exposé-sondage *Prêts publics* (projet de modification d'IFRS 1) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modification d'IFRS 1 pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le 5 janvier 2012. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page «Comment on a proposal».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2011 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / «Hexagon Device», «IFRS Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC Foundation», «IASCF», «IFRS for SMEs», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

**IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org**

SOMMAIRE

PRÊTS PUBLICS **(PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 1)**

INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES

[PROJET] MODIFICATION D'IFRS 1 *PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE*

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 1, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

Introduction

- IN1 L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter à IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* afin d'exiger que les nouveaux adoptants appliquent certaines dispositions d'IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* de manière prospective.
- IN2 IAS 20 exige des entités qu'elles évaluent les prêts publics assortis d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Cette disposition a été intégrée dans IAS 20 en 2008 par l'ajout du paragraphe 10A. Un nouvel adoptant qui applique IAS 20 de manière rétrospective aux prêts publics existant à la date de transition aux IFRS serait tenu de déterminer une juste valeur à une date antérieure. Selon le projet de modification, les nouveaux adoptants seraient tenus d'appliquer cette disposition d'IAS 20 de manière prospective aux prêts contractés à compter de la date de transition aux IFRS. Toutefois, si l'information nécessaire à l'application de cette disposition à un prêt public obtenu dans le cadre d'une transaction passée était disponible lors de la comptabilisation initiale du prêt, l'entité peut choisir d'appliquer le paragraphe 10A d'IAS 20 de manière rétrospective à ce prêt.
- IN3 Le projet de modification ajouterait une exception à l'application rétrospective des IFRS et les nouveaux adoptants bénéficieraient ainsi de la même exemption accordée aux entités qui préparaient déjà leurs états financiers selon les IFRS lorsque la disposition a été intégrée dans IAS 20 en 2008.

Prochaines étapes

- IN4 Le Conseil examinera les commentaires reçus sur ses propositions, puis décidera s'il convient ou non d'apporter une modification à IFRS 1.

Appel à commentaires

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager, s'il y a lieu.

Le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur les éléments d'IFRS 1 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil au plus tard le **5 janvier 2012**.

Dispositions relatives à l'application prospective

Question 1

Le Conseil propose de modifier IFRS 1 de sorte que les nouveaux adoptants soient tenus d'appliquer le paragraphe 10A d'IAS 20 de manière prospective aux prêts contractés à compter de la date de transition aux IFRS, à moins que l'information nécessaire à l'application de cette disposition à un prêt public obtenu dans le cadre d'une transaction passée ait été disponible lors de la comptabilisation initiale de ce prêt. Êtes-vous d'accord? Pourquoi ou pourquoi pas?

Question 2

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions?

[Projet] Modification d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Les paragraphes 39N et 39O sont ajoutés et le paragraphe B1 est modifié. Après le paragraphe B9, un intertitre et les paragraphes B10 et B11 sont ajoutés.

- 39N L'exposé-sondage *Prêts publics (projet de modification d'IFRS 1)*, publié en [mois, année], a ajouté les paragraphes B1(f), B10 et B11. L'entité doit appliquer ces paragraphes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise.
- 39O Les paragraphes B10 et B11 font référence à IFRS 9. Si l'entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, les références des paragraphes B10 et B11 à IFRS 9 doivent s'interpréter comme des références à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.
- B1 Une entité doit appliquer les exceptions suivantes :
- (a) décomptabilisation d'actifs financiers et de passifs financiers (paragraphes B2 et B3) ;
 - (b) comptabilité de couverture (paragraphes B4 à B6) ;
 - (c) participations ne donnant pas le contrôle (paragraphe B7) ;
 - (d) classement et évaluation des actifs financiers (paragraphe B8) ; **et**
 - (e) dérivés incorporés (paragraphe B9) ; **et**
 - (f) prêts publics (paragraphes B10 et B11).

Prêts publics

- B10 Sauf dans le cas permis par le paragraphe B11, un nouvel adoptant doit appliquer de manière prospective les dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* et du paragraphe 10A d'IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* aux prêts contractés à compter de la date de transition aux IFRS. Par exemple, si un nouvel adoptant n'a pas, selon le référentiel comptable antérieur, comptabilisé et évalué un prêt public assorti d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché d'une manière compatible avec les dispositions d'IFRS 9, il ne doit pas ajuster, à la date de transition, la valeur comptable du prêt déterminée selon le référentiel comptable antérieur pour se conformer aux dispositions d'IFRS 9 et du paragraphe 10A d'IAS 20.
- B11 Nonobstant le paragraphe B10, l'entité peut appliquer les dispositions d'IFRS 9 et du paragraphe 10A d'IAS 20 de manière rétrospective à compter de la date à laquelle un prêt public a été contracté, à condition que l'information nécessaire pour appliquer ces dispositions ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale du prêt.